

RAPPORT 2015 SUR LES DROITS DE L'HOMME RÉPUBLIQUE DU CONGO

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République du Congo est une république parlementaire dans laquelle, en vertu de la nouvelle Constitution, la majorité du pouvoir de décision et du pouvoir politique sont entre les mains du président et du Premier ministre. Le 25 octobre, 94 % des électeurs se sont prononcés en faveur de l'adoption d'une nouvelle Constitution, avec un taux de participation électoral de 71 %, selon les chiffres officiels. Selon l'opposition la participation aurait été, en fait, inférieure à 10 %. L'opposition et la communauté internationale ont émis des doutes quant à la crédibilité du processus du référendum et à ses résultats. Le 6 novembre, le président Denis Sassou Nguesso a officiellement promulgué la nouvelle Constitution. Celle-ci abolit la limite d'âge supérieure du président et modifie la durée et le nombre des mandats présidentiels qu'elle porte de deux septennats à trois quinquennats, elle abolit la peine de mort, décentralise dans une certaine mesure le pouvoir présidentiel en créant le poste de Premier ministre et confère l'immunité aux anciens présidents de la République.

Selon le régime de la Constitution de 2002, Denis Sassou Nguesso a été réélu à la présidence en 2009 avec 78 % des voix et un taux de participation électorale de 66 %, selon les chiffres officiels, l'opposition situant ce taux à 10 %. Les organisations non gouvernementales (ONG) nationales et les candidats d'opposition ont émis des doutes sur la validité des résultats officiels et fait mention d'irrégularités électorales. Les élections législatives les plus récentes ont eu lieu en juillet et août 2012, pour pourvoir 137 des 139 sièges de l'Assemblée nationale. L'Union africaine a déclaré que ces élections avaient été libres, équitables et crédibles, malgré de nombreuses irrégularités. Malgré l'existence d'un système politique multipartite, les membres du Parti congolais du travail (PCT), auquel appartient le président, et ses alliés ont remporté près de 90 % des sièges législatifs et des membres du PCT occupaient la plupart des postes gouvernementaux de haut niveau. Le gouvernement a reporté les élections locales initialement prévues pour 2013 jusqu'en septembre 2014. Ces élections, par lesquelles étaient désignés les membres du collège électoral qui choisit les sénateurs, ont été dominées par le PCT qui a remporté près de 80 % des suffrages. Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, conservé un contrôle efficace des forces de sécurité.

Parmi les problèmes majeurs relatifs aux droits de l'homme ont été relevés des exécutions arbitraires ou illégales commises par les forces de sécurité, des arrestations arbitraires, des passages à tabac et la torture de détenus par la police, et de mauvais traitements de réfugiés.

Au nombre des autres graves violations des droits de l'homme figuraient des conditions de détention pénibles, le manque de procédure judiciaire régulière, des atteintes au droit à l'intimité de la vie privée, des restrictions à la liberté d'expression, de la presse, de réunion et d'association, le traitement sévère des immigrants sans papiers, des restrictions limitant la capacité des citoyens de changer de gouvernement pacifiquement, des restrictions aux activités de groupes politiques de l'opposition, la corruption et le manque de transparence au sein du gouvernement, la discrimination à l'égard des femmes, la violence sexuelle et sexiste, notamment la violence domestique, la maltraitance d'enfants et le mariage précoce, la traite des personnes, le manque d'accès à divers lieux pour les personnes handicapées, la discrimination sociétale sur la base de l'ethnicité, en particulier contre les autochtones (les Bakas), la discrimination fondée sur la nationalité, en particulier à l'égard de ressortissants de la République démocratique du Congo (RDC), de la République centrafricaine (RCA) et du Rwanda, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'état sérologique vis-à-vis du VIH-sida, et le travail des enfants.

Le gouvernement a rarement pris des mesures pour traduire en justice ou punir les responsables qui avaient commis des violations, qu'ils fassent partie des services de sécurité ou d'autres secteurs du gouvernement, et l'impunité des officiels était un problème.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

De nombreux rapports ont fait état d'exécutions arbitraires ou illégales commises par les pouvoirs publics ou leurs agents.

Dans de multiples cas, les forces de police ont ouvert le feu sur la foule. En outre certains rapports ont signalé le décès d'au moins deux enfants en bas âge dus à des complications liées à l'inhalation de gaz lacrymogène, les forces de sécurité ayant utilisé des milliers de bombes de ce gaz au sol et depuis des hélicoptères.

Le 31 janvier, la police a arrêté à son domicile Noé Harelima, réfugié rwandais de 27 ans, pour une infraction présumée au code de la route. Celui-ci est décédé dans le courant de la nuit du 1^{er} février, durant sa détention au commissariat de police de Kibéliba à Brazzaville ; certains de ses codétenus ont signalé qu'il portait des blessures au visage et qu'il s'était plaint de douleurs à la colonne vertébrale. Le 5 février, les parents de M. Harelima ont pris possession de son corps à la morgue municipale où les autorités l'avaient amené trois jours plus tôt.

Les ONG de défense des droits de l'homme ont signalé des décès dus à de mauvais traitements dans les prisons et les centres de détention provisoire.

Du 17 au 21 octobre, à Pointe-Noire et à Brazzaville, la police et d'autres forces de sécurité ont tué au moins 35 personnes qui auraient participé à des manifestations contre le référendum du 25 octobre sur la nouvelle Constitution ou se seraient trouvées à proximité des lieux des manifestations.

Le 10 juin, les membres d'un contingent de la République du Congo participant à la MINUSCA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine) auraient battu quatre civils centrafricains accusés d'activités criminelles, causant ainsi deux décès et infligeant de graves blessures à une troisième personne. Les Nations Unies ont renvoyé 20 soldats de la paix congolais en République du Congo, mais les autorités congolaises n'avaient pas publié les résultats de leur enquête à la fin de l'année.

b. Disparitions

De nombreux rapports crédibles ont fait état de disparitions pour des motifs politiques. En octobre, par exemple, des médias indépendants et des ONG locales de défense de droits de l'homme ont signalé la disparition de six personnes politiquement engagées dans un quartier du sud de Brazzaville. Par ailleurs, plusieurs rapports ont fait état de descentes de police nocturnes et d'enlèvements en plein jour commandités par l'État de partisans de l'opposition, après lesquels les familles n'avaient pu obtenir aucun renseignement sur la situation des victimes et le lieu où elles se trouvaient.

Le 2 juin, Human Rights Watch a publié un rapport intitulé « *République centrafricaine : Des soldats chargés du maintien de la paix accusés d'exactions*, contenant des déclarations de témoins oculaires selon lesquelles en mars 2014, des militaires de la République du Congo participant à la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) auraient fait disparaître

au moins 11 personnes, suite à leur arrestation dans une maison de Boali. Selon la Ligue centrafricaine des droits de l'homme, des troupes de la MISCA ont tué deux chefs de milice anti-balaka et en ont arrêté 11 autres après une embuscade dans laquelle un soldat de la paix de la MISCA avait été tué. L'enquête de la MISCA sur les disparitions était toujours en cours à la fin de l'année. Dans l'attente des résultats de l'enquête, la MISCA a annoncé en juillet 2014 la suspension du commandant du contingent congolais de Boali et la mutation de tous les soldats de l'unité qui se trouvaient dans la ville au moment de l'incident. Selon les forces armées congolaises, le gouvernement a rappelé au Congo toutes les troupes impliquées et celles-ci ont cessé d'opérer en RCA. Le 5 juin, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un bulletin signalant que l'on était toujours sans nouvelles des personnes portées disparues et que les autorités compétentes n'avaient pas mené d'enquête complète et transparente dans le pays ni hors du pays. Le 24 juillet, les ministres des Affaires étrangères et de la Justice ont publié un rapport préliminaire où ils déclaraient que le rapport d'enquête produit par la Police nationale n'apportait pas de preuves suffisantes et ils ont recommandé des compléments d'enquête pour déterminer la responsabilité des acteurs impliqués. En décembre, et malgré les demandes réitérées des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux concernés, il n'y avait pas de nouvelles informations sur l'état d'une enquête conjointe de la MISCA et de l'UA ni sur le fait de savoir si une enquête était en cours.

Un tribunal français a poursuivi son enquête sur le sort de toutes les victimes présumées des disparitions du Beach de 1999, incident au cours duquel un nombre important de réfugiés revenant à Brazzaville en provenance de Kinshasa ont disparu (nombre situé selon les diverses allégations entre 70 et 353 personnes).

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution interdit la torture et la loi contient une interdiction générale des voies de fait, mais il n'existe pas dans le Code pénal de cadre juridique particulier interdisant la torture. De multiples rapports ont fait état de nombreux cas de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dirigés par le gouvernement.

Il est survenu des cas de torture. Une ONG de défense des droits de l'homme a signalé qu'en décembre 2014, un lieutenant de police avait arrêté Prince Tharcisse Cyimana, un réfugié rwandais âgé de 15 ans, dans la rue Franceville à Brazzaville, alors qu'il s'enfuyait des lieux d'un crime à la commission duquel, selon ses dires, il n'avait pas pris part. Selon le rapport de cette ONG et le témoignage officiel de

M. Cyimana, le lieutenant de police et quelques-uns de ses collègues avaient violemment battu celui-ci et l'avaient maintenu dans l'eau en lui disant de nager. Il aurait été amené, sans être accusé, au domicile d'un colonel de la police judiciaire, déshabillé, enchaîné à un réservoir d'eau en métal, brûlé avec du plastique fondu provenant d'une bouteille, et forcé de nettoyer la fosse septique se trouvant sur la propriété du colonel avant d'être transféré au commissariat de police de la Mfoa. Il a été remis en liberté le lendemain avec l'aide d'une ONG locale de défense des droits de l'homme.

D'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été infligés régulièrement. Des ONG de défense des droits de l'homme ont signalé que les autorités battaient régulièrement de nombreuses personnes en détention. La police recourait dans ses interrogatoires à la tactique consistant à suspendre le détenu par les bras, mains liées dans le dos, ce qui causait des coupures profondes. La police exigeait fréquemment que les détenus versent des sommes d'argent à titre de protection s'ils voulaient éviter d'être battus. Les ONG ont également signalé que les autorités n'accordaient généralement aucune attention aux allégations de mauvais traitement des détenus. La Direction générale des droits humains, organe du ministère de la Justice chargé de la supervision de la situation dans les prisons, a reconnu que des détenus avaient été maltraités, mais en a attribué la cause au manque de formation appropriée du personnel carcéral.

Des agents du gouvernement commettaient fréquemment des viols et des agressions sexuelles. Les ONG de défense des droits de l'homme ont signalé de multiples cas de tels comportements de la part de la police, en particulier envers des prostituées et des hommes homosexuels.

Bien que la prostitution soit licite, de nombreux rapports ont fait état de cas où des policiers ont arrêté des prostituées et des prostitués homosexuels, sur des allégations d'activités illicites, puis les ont menacés ou les ont violés s'ils ne versaient pas de pots-de-vin pour être relâchés.

Des exactions liées aux conflits ont eu lieu dans le cadre de missions internationales de maintien de la paix. Le 10 juin, un petit groupe de soldats du contingent congolais affecté à la MINUSCA aurait arrêté et détenu quatre ressortissants centrafricains à Mambéré sur ordre des autorités locales. Durant leur transfèrement, deux détenus sont décédés et les deux autres ont été hospitalisés. Le 24 juin, le ministère de la Défense a émis une déclaration officielle reconnaissant qu'il y avait eu « de graves erreurs » et a nommé un enquêteur chargé d'examiner les atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises par les troupes

congolaises de maintien de la paix. L'enquête était toujours en cours à la fin de l'année.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient dures et délétères en raison de conditions sanitaires inadéquates, d'un surpeuplement considérable et d'un grave manque de soins médicaux et psychologiques.

Conditions matérielles : Au 8 septembre, il y avait environ 1 200 détenus dans le pays. Selon une source officielle, environ 60 % d'entre eux étaient en attente de procès, mais une ONG situe cette proportion plus près de 75 %. Au 20 août, date des informations les plus récentes, la prison de Brazzaville, construite en 1943 pour une population carcérale de 150 personnes en hébergeait quelque 561, dont 22 femmes et 24 mineurs. Elle ne comptait que 110 lits et 24 douches et toilettes. La prison de Pointe-Noire construite en 1934 pour accueillir un maximum de 75 prisonniers, en hébergeait environ 400 (estimation), dont 60 ressortissants étrangers, plus de la moitié de ceux-ci venant de la RDC. Il y avait de 30 à 40 détenus environ dans chacune des dix prisons départementales restantes. En outre, les postes de police détenaient souvent des prisonniers dans leurs installations carcérales rudimentaires au-delà de la période réglementaire maximale autorisée, qui est de 72 heures. En sus de ces prisons officielles, les services de renseignement et de sécurité de l'État administrent plusieurs autres prisons de sécurité et centres de détention secrets, qui ne sont pas ouverts aux inspections.

À Brazzaville et à Pointe-Noire, les autorités détenaient généralement les mineurs, les femmes et les hommes dans des quartiers distincts. À Brazzaville, toutefois, bien qu'ils soient distincts, il était parfois facile de passer entre ces quartiers qui n'étaient pas séparés par des portes fermées à clé. Dans les 10 autres prisons, les autorités détenaient parfois les mineurs avec les prisonniers adultes ; dans ces districts, les autorités imposaient à certains délinquants juvéniles condamnés des peines autres que l'incarcération. Les hommes étaient détenus séparément des femmes, mais à Pointe-Noire, il y avait de jeunes détenus masculins de 16 et 17 ans dans le même quartier que les femmes. Les conditions de vie étaient meilleures pour les femmes que pour les hommes dans chacune des 12 prisons. La surpopulation était moindre dans les cellules réservées aux femmes que dans celles des hommes. Dans les 12 prisons du pays, les personnes en détention provisoire n'étaient pas séparées des condamnés purgeant leur peine. À Brazzaville, les détenus malades étaient placés et traités dans un quartier, mais ils étaient autorisés à avoir des contacts avec les autres détenus.

À Brazzaville, les conditions de vie pour les détenus riches ou ayant des relations étaient généralement meilleures que pour ceux qui n'avaient pas les mêmes moyens.

Au 20 août, deux détenus d'une prison de Brazzaville seraient décédés d'une maladie infectieuse. Les ONG de défense des droits de l'homme ont signalé des cas de décès entraînés par les mauvais traitements subis dans les prisons et les centres de détention provisoire.

À Brazzaville, la plupart des détenus dormaient par terre sur du carton ou sur de minces matelas dans des cellules exiguës et surpeuplées, ce qui les exposait aux maladies. Les systèmes de ventilation étaient pratiquement inexistantes, l'éclairage était mal entretenu et les fils électriques étaient apparents. À Brazzaville, il y avait de l'eau stagnante contenant des ordures à l'intérieur de locaux de détention. À Pointe-Noire, il se produisait de fréquentes remontées d'eau dans les cellules des prisonniers. Les soins médicaux de base et d'urgence étaient limités. Le personnel médical d'une prison de Brazzaville a fait mention de la tuberculose, de la dysenterie, du paludisme et du sida comme étant les maladies les plus communes parmi les prisonniers. Les autorités ne dispensaient pas de soins spécialisés aux détenus porteurs du VIH-sida et il n'y avait pas de tests de dépistage du VIH disponibles dans les prisons. Les autorités emmenaient les femmes enceintes dans un établissement hospitalier au moment de l'accouchement et permettaient parfois aux mères d'allaiter leurs bébés en prison. L'accès au personnel des services sociaux était fortement restreint en raison du manque d'effectifs, du surpeuplement et de la stigmatisation frappant les malades mentaux.

Les détenus auraient eu droit, en moyenne, à deux repas par jour, comprenant du riz, du pain et du poisson ou de la viande. Les autorités permettaient aux femmes de faire la cuisine sur de petits feux brûlant à même le sol dans un espace de récréation commun. La prison de Pointe-Noire avait occasionnellement l'eau courante. Toutes les prisons fournissaient de l'eau potable aux détenus dans des seaux.

Administration : La tenue des registres dans le système pénitentiaire laissait toujours à désirer. À Brazzaville et à Pointe-Noire, les responsables des prisons ont continué à utiliser principalement un système non informatisé bien qu'ils disposent du matériel informatique nécessaire, en invoquant le manque d'accès à l'Internet, de ressources et de formation.

Les autorités avaient recours à l'occasion à des peines de substitution pour les délinquants non violents, mais généralement, seuls les inculpés qui avaient les moyens de retenir un avocat privé pouvaient prétendre à ce traitement. L'accès aux détenus n'était généralement autorisé qu'après obtention d'un permis de communication délivré par un juge. Ce permis autorisait les visiteurs à passer entre 5 et 15 minutes avec un détenu, bien qu'habituellement cette limite n'ait pas été appliquée de manière stricte. Dans la plupart des cas, les visites ont lieu soit dans un espace ouvert au milieu de nombreuses personnes, soit dans une petite pièce contenant une longue table où prenaient place en même temps une dizaine de détenus. Un nouveau permis doit être obtenu pour chaque visite en principe, mais les familles ont souvent pu se servir du même permis pour de multiples visites successives. Les visites étaient souvent rares parce que les familles de nombreux détenus vivaient loin des prisons et le voyage coûtait cher.

Les règlements des prisons permettent aux détenus de porter plainte auprès des autorités judiciaires sans être soumis à la censure, mais ce droit n'a pas été respecté. Les autorités n'ont pas mené d'enquêtes sur les allégations crédibles de situations inhumaines portées à leur attention par les ONG et les familles des détenus.

Surveillance indépendante : Le gouvernement n'a accordé aux groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme qu'un accès limité aux prisons et aux centres de détention. La principale ONG locale consacrant ses activités aux conditions dans les prisons était considérée par les observateurs internationaux comme généralement indépendante ; toutefois, les autorités lui ont interdit de pénétrer à l'intérieur de différentes prisons à de nombreuses reprises au cours de l'année. Des représentants d'organisations caritatives confessionnelles se sont rendus dans les prisons et les centres de détention pour accomplir des actions charitables et apporter un réconfort spirituel. Des missions diplomatiques ont eu accès aux prisons du pays et à celles des commissariats de police pour y fournir une aide consulaire à leurs ressortissants et y effectuer des inspections générales.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires. Néanmoins, les arrestations arbitraires ont continué à poser problème.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les forces de sécurité regroupent la police, la gendarmerie et les forces armées. La police et la gendarmerie sont responsables du maintien de l'ordre dans le pays ; la police opère essentiellement dans les villes et la gendarmerie principalement hors des villes. Les forces armées sont chargées de la sûreté du territoire, mais certaines unités exercent également des fonctions dans le domaine de la sécurité intérieure. Le bataillon de la Garde républicaine, par exemple, unité spécialisée, est chargé de la protection du président, des bâtiments officiels et des missions diplomatiques. Le ministère de la Défense supervise les forces armées et la gendarmerie, tandis que la police relève du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Une unité de police civile dépendant du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargée des patrouilles aux frontières. Une unité de la police militaire, composée d'effectifs de l'armée et de la police et relevant du ministère de la Défense, est chargée d'enquêter sur les fautes professionnelles des membres de l'ensemble des forces de sécurité.

Les autorités civiles ont dans l'ensemble exercé un contrôle efficace des forces de sécurité, mais certains éléments, agissant en-dehors de l'autorité de l'État, ont commis des exactions et des actes de prévarication. La loi confie à la police militaire et au Bureau de l'inspecteur général de la police la tâche d'enquêter sur les rapports d'inconduite des forces de sécurité.

Des témoins oculaires et des ONG de défense des droits de l'homme ont signalé que durant les troubles civils de la fin octobre, les autorités ont eu recours à des milices et à des forces de sécurité irrégulières composées de jeunes, d'ex-combattants et de ressortissants étrangers.

En mai, la police a exécuté la seconde phase de l'opération Mbata Ya Bakolo, qui avait pour objet d'expulser les immigrants en situation irrégulière, à Pointe-Noire. Contrairement à l'année 2014, peu de cas d'exactions de la police ont été signalés. Le 1^{er} juillet, Amnesty International a publié son rapport intitulé *Opération Mbata Ya Bakolo : Expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo*, émettant des allégations de crimes contre l'humanité éventuels et documentant des exactions commises par la police à l'encontre de ressortissants étrangers, de la RDC pour la plupart, au cours de la première phase de l'opération à Brazzaville d'avril à septembre 2014. De nombreux particuliers ainsi que des groupes locaux de défense des droits de l'homme ont également signalé des cas de viols, d'agressions sexuelles, d'arrestations arbitraires, d'extorsion et d'homicides commis par la police au cours de l'opération. À partir d'avril 2014, le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation a enquêté sur la conduite de 18 policiers et les a

condamnés à 35 jours de prison, peine maximale pouvant être imposée par le directeur général de la police. Après ces détentions, les autorités ont exclu définitivement des rangs de la police quatre de ces policiers.

En août, 38 policiers ont participé à deux cours de formation aux droits de l'homme dispensés en collaboration avec des organismes humanitaires internationaux, en vue d'une réduction des violences policières et d'un accroissement de la sensibilité à l'égard des victimes de violences sexuelles.

La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), organisme officiel, reçoit les rapports du public relatifs aux exactions des forces de sécurité, mais elle était inefficace et ne s'est pas réunie au cours de l'année.

Les membres des forces de sécurité ont continué de jouir d'une impunité généralisée. Le 27 septembre et le 10 octobre, les forces de sécurité ont eu une conduite professionnelle et ont fait preuve de retenue lors de grands rassemblements politiques. La plupart des membres des forces de sécurité se sont comportés de façon professionnelle durant les troubles civils de la fin octobre ; en revanche, leurs commandants et d'autres responsables gouvernementaux leur ont souvent donné l'ordre de commettre des violations des droits de l'homme, en s'opposant par exemple à la liberté de circulation dans de vastes sections des grandes villes au cours de la campagne de préparation au référendum.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La Constitution et la loi exigent qu'un mandat officiel soit émis par des responsables dûment autorisés avant de procéder à une arrestation, que les personnes soient appréhendées au vu de tous, qu'un avocat soit présent pendant l'interrogatoire initial, que les personnes détenues comparaissent devant un juge dans un délai de trois jours et qu'elles soient inculpées ou libérées dans un délai de quatre mois. Toutefois, les autorités ont régulièrement enfreint à ces dispositions. Il existe en théorie un système de libération sous caution, mais étant donné que 70 % de la population vit dans la pauvreté, la plupart des détenus n'étaient pas en mesure de verser une caution. En général, les détenus ont été informés des accusations portées à leur encontre au moment de leur arrestation, mais il a souvent fallu plus d'une semaine avant qu'une mise en examen n'intervienne. Il est arrivé à la police de détenir des gens pendant six mois ou plus avant leur inculpation en raison d'erreurs ou de retards administratifs dans le traitement des dossiers. Les observateurs ont attribué la plupart de ces retards au manque de personnel au ministère de la Justice et dans les tribunaux. En règle générale, les détenus ont pu

recevoir rapidement la visite de leurs proches, mais souvent seulement après versement d'un pot-de-vin. La loi exige qu'un avocat soit commis d'office gratuitement pour la défense des prévenus indigents dans les affaires criminelles, mais cette disposition n'a généralement pas été respectée.

Le Code pénal fixe à un maximum de 48 à 72 heures la durée de détention autorisée dans les prisons des postes de police, après quoi l'affaire doit être examinée par un procureur de la République, lequel est tenu soit d'ordonner la libération de la personne arrêtée, soit de la placer en détention provisoire. Dans la pratique, toutefois, ce délai de 72 heures n'a pas été respecté. Les détenus étaient fréquemment incarcérés plusieurs semaines avant d'être remis en liberté par un procureur de la République ou transférés dans une prison pour y attendre leur procès.

Arrestations arbitraires : Il y a eu d'autres arrestations arbitraires et illégales. Durant les manifestations d'opposants au référendum et les troubles civils survenus en octobre, les autorités ont arrêté des centaines de personnes soupçonnées d'être associées à l'opposition. Selon des témoins oculaires et des ONG locales de défense des droits de l'homme, la police a procédé à des arrestations collectives, souvent de nuit, dans les quartiers connus pour être favorables à l'opposition.

En mai 2014, trois demandeurs d'asile de la RDC, ayant appartenu aux anciennes Forces armées zaïroises, ont été arrêtés sans être mis en accusation durant l'Opération Mbata Ya Bakolo et détenus pendant près de 13 mois au commissariat central de la police à Brazzaville. Les autorités les ont relâchés le 2 mai, à la suite d'actions juridiques de plaidoyer menées par une ONG locale de défense des droits de l'homme, sans les avoir informés du motif de leur arrestation ni dédommagés pour le temps passé en détention.

Détention provisoire : Le Code pénal fixe à quatre mois la durée maximale de la détention provisoire, celle-ci pouvant être prorogée de deux mois avec approbation judiciaire, après quoi les prévenus doivent être remis en liberté en attendant de comparaître. Ces dispositions n'ont toutefois pas été respectées. Les détenus en détention provisoire constituaient de 60 à 75 % de la population carcérale. Selon les autorités pénitentiaires, la durée moyenne de la détention provisoire était d'un à trois mois pour les affaires non criminelles et d'au moins 12 mois pour les affaires criminelles. Les militants des droits de l'homme, quant à eux, ont indiqué que ces délais étaient, en moyenne, bien plus longs, d'une durée dépassant souvent un an et parfois celle de la peine maximale imposable pour la violation alléguée.

En 2013, le président de la CNDH, Jean-Martin Mbemba, a passé une bonne partie de l'année assigné de fait à résidence. Les services de renseignement l'ont accusé d'avoir hébergé dans sa propriété un membre des forces de sécurité qui aurait été en possession illicite d'armes. Les autorités auraient permis à M. Mbemba de se rendre en France en 2014 pour s'y faire soigner et il y réside depuis lors. Le 16 juin, la Cour suprême a décidé de prolonger la détention des coïnculpés de M. Mbemba, arrêtés avec lui sans être mis en accusation, Loukossi Samba Mountou, ancien huissier de justice, Ismaël Christian Mabary, ancien gendarme, et le colonel Jean-Claude Mbango, ancien directeur départemental de la police du Pool, remettant à une date ultérieure non précisée la décision définitive dans cette affaire. Les prévenus, détenus sans être mis en accusation depuis 2013, ont déclaré à leurs avocats qu'ils avaient été torturés par les autorités.

Les longues périodes de détention provisoire tenaient essentiellement au manque de capacités de l'appareil judiciaire et à la volonté politique. Le Code pénal distingue trois niveaux d'infraction : les infractions mineures (passibles de moins d'un an de prison), les délits (passibles d'un à cinq ans de prison) et les crimes (passibles de plus de cinq ans de prison). Les tribunaux criminels connaissent régulièrement des affaires d'infractions mineures et de délits. En revanche, il y avait un très grand nombre d'affaires relatives à des crimes en attente. En vertu de la loi, les tribunaux pénaux doivent procéder à un examen des dossiers concernant les crimes quatre fois par an, mais cela n'était pas possible en raison de l'irrégularité de l'attribution au ministère des fonds nécessaires pour assurer le traitement des dossiers concernant les crimes, plus coûteux et juridiquement plus complexes.

e. Déni de procès public et équitable

Bien que la Constitution et la loi garantissent un système judiciaire indépendant, celui-ci est resté surchargé, sous-financé, mal organisé et sujet aux influences politiques et à la corruption. Les autorités se sont généralement conformées aux décisions des tribunaux, mais les juges se sont souvent abstenus de les viser directement dans leurs décisions.

Dans les zones rurales, les tribunaux traditionnels ont continué à traiter de nombreux litiges au niveau local, surtout des affaires de propriété, de succession et de sorcellerie, ainsi que des conflits familiaux qui n'avaient pas pu être résolus au sein de la famille.

Le ministère de la Justice peut convoquer la Cour martiale, tribunal militaire institué temporairement pour juger les affaires criminelles impliquant des militaires, des gendarmes ou des policiers, selon un mécanisme spécial. Cette instance n'a jamais été convoquée depuis sa création. Sa compétence ne s'étend pas à la population civile.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable présidé par une instance judiciaire indépendante, mais les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté ce droit. En 2011, le ministère de la Justice a commencé à décentraliser le processus des procès. Il existe des cours d'appel dans cinq départements (à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Owando et Ouessou) et, depuis 2011, chaque cour d'appel a compétence pour juger les affaires criminelles relevant de sa juridiction.

Les accusés ont le droit d'être informés promptly et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés (avec service d'interprétation gratuit selon qu'il est nécessaire). Ils ont droit à un procès public équitable dans toutes les affaires pénales et à un procès avec jury dans les cas de crimes. Dans toutes les affaires pénales, ils ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps voulu, encore que cela ne se soit pas toujours produit. Le gouvernement est tenu par la loi de fournir une assistance juridique à tout prévenu indigent sous le coup d'accusations criminelles graves, mais cette assistance n'a pas toujours été disponible étant donné que les avocats commis d'office n'étaient généralement pas rémunérés par le gouvernement.

Les prévenus ont le droit de bénéficier d'un délai suffisant et de locaux adéquats pour préparer leur défense. Leurs avocats ont le droit d'accéder aux éléments de preuve détenus par le parquet. Les accusés ont aussi le droit de confronter ou d'interroger les accusateurs et les témoins à charge et de présenter des témoins et des éléments de preuve à décharge. Les accusés ont le droit de ne pas être contraints à témoigner ou à avouer leur culpabilité et ils ont le droit de se pourvoir en appel. En principe, la loi confère les droits précédemment cités à tous les citoyens et dans l'ensemble le gouvernement a respecté ces dispositions.

Prisonniers et détenus politiques

Au cours de l'année, les autorités ont détenu des dizaines de prisonniers politiques qui avaient exprimé publiquement leur opposition au gouvernement. Par exemple, le 9 octobre, la police a arrêté six hommes âgés de 17 à 22 ans appartenant à divers

groupes de l'opposition pour leur participation non violente à une manifestation contre le référendum à Brazzaville. Ils ont été détenus pour « nécessité d'enquête » et, au 31 décembre, seuls deux d'entre eux avaient été relâchés.

Les autorités ont maintenu en détention 13 membres du groupe politique appelé « Cercle des démocrates et républicains du Congo », en dépit du fait que le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies ait recommandé leur mise en liberté immédiate en novembre 2014. Les membres du groupe ont d'abord été arrêtés pour avoir organisé une marche de protestation à Pointe-Noire en 2013. Selon certains rapports, les marcheurs arboraient des banderoles portant des slogans antigouvernementaux et exigeaient la démission du gouvernement qu'ils accusaient de malversations ainsi que l'établissement d'un gouvernement d'unité nationale dirigé par Modeste Boukadia, candidat à l'élection présidentielle de 2009 qui se trouvait alors en exil volontaire à Paris. Les autorités ont arrêté 27 membres du groupe pour manifestation publique non autorisée et atteinte à l'ordre public et les ont détenus pendant sept mois. En avril 2014, la Cour criminelle de Pointe-Noire a acquitté 14 membres du groupe, mais a jugé les 13 autres coupables d'atteinte à la sûreté de l'État et les a condamnés à des peines allant de deux à sept ans de prison. La cour a également condamné Modeste Boukadia par contumace à 30 ans de travaux forcés. On ignore si des organisations internationales de défense des droits de l'homme ou humanitaires ont eu accès à ces détenus.

Procédures et recours judiciaires au civil

Contrairement aux tribunaux pénaux, les tribunaux civils ont examiné les affaires sur une base régulière tout au long de l'année. Les tribunaux civils ont connu des retards importants – mais moins longs que les tribunaux criminels – mais sont considérés comme fonctionnels. Il est possible d'introduire une plainte au civil concernant des affaires civiles liées aux droits de l'homme, notamment pour obtenir des dommages-intérêts ou faire cesser une violation des droits de l'homme. Dans l'ensemble, toutefois, la population n'avait pas confiance en la capacité du système judiciaire à résoudre les questions concernant les droits de l'homme.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Ces actions sont interdites par la Constitution et par la loi, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions.

Dans le courant de la semaine du 20 octobre, les pouvoirs publics ont coupé la plupart des liaisons Internet, des réseaux à fibre optique, des services SMS et de certains services téléphoniques mobiles. Les services téléphoniques ont été rétablis de façon intermittente, mais l'Internet et les services SMS sont restés presque complètement inaccessibles jusqu'au 1^{er} novembre.

En octobre, des dizaines de rapports ont fait état de cas où la police avait pénétré dans des domiciles privés sans autorisation judiciaire, souvent en pleine nuit, pour procéder à des perquisitions et à des arrestations.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais ces droits ont fréquemment été limités pour les personnes ayant des opinions politiques contraires à celles du régime au pouvoir. Les autorités ont accru les restrictions imposées aux médias et l'intimidation de journalistes en fermant un quotidien et une station de radio, en perturbant la retransmission locale des signaux des médias internationaux et en arrêtant un journaliste.

Liberté de parole et d'expression : Les particuliers pouvaient critiquer le gouvernement en public ou en privé sur des questions relativement mineures, mais s'exposaient à des représailles, y compris des arrestations et de longues détentions, s'ils citaient le nom de hauts dirigeants lorsqu'ils critiquaient les politiques gouvernementales. La Constitution garantit la liberté d'expression dans toutes les formes de communication et interdit la censure ; toutefois, elle criminalise les propos qui incitent à la haine ethnique, à la violence ou à la guerre civile, lesquels sont passibles d'une peine minimum de cinq ans de prison. Elle criminalise également tout acte ou événement qui favorise le racisme ou la xénophobie. Les autorités ont invoqué ces dispositions au moins une fois au cours de l'année, dans le contexte d'un débat public portant sur la question de savoir s'il fallait modifier la Constitution de 2002 (voir la section 3).

Selon des médias, à Pointe-Noire, les autorités ont détenu huit jeunes hommes du 14 au 27 avril, au motif qu'ils vendaient des CD à contenu censément subversif et les auraient relâchés sans les inculper.

Le 8 décembre, plusieurs médias et ONG ont signalé qu'à Dolisie, un policier avait tué par balles un jeune collégien qui aurait mis le feu à des fournitures scolaires dont le fils du président Sassou Nguesso aurait fait don à sa communauté.

Liberté de la presse et des médias : Il existait un seul quotidien officiel d'État, *La Nouvelle République*, à parution irrégulière, et une centaine de publications privées, dont la plupart étaient très proches du gouvernement, tandis que d'autres le critiquaient de temps à autre. Un quotidien bénéficiant de subventions de l'État et un bihebdomadaire fondé par l'Église catholique étaient les seules publications que l'on pouvait trouver hors de Brazzaville.

La plupart des citoyens s'informaient par des retransmissions locales des médias internationaux et des émissions des stations locales de radio ou de télévision. On comptait environ 95 stations de radio, dont trois appartenant à l'État, et 26 stations de télévision, dont deux appartenant à l'État, qui avaient une couverture limitée dans l'ensemble du pays. Télé Congo et Radio Congo, toutes deux appartenant à l'État, étaient les seules stations couvrant l'ensemble du pays. Télé Congo couvrait peu d'événements qui considéraient les autorités d'un œil critique. La majorité des stations de radio et de télévision n'appartenant pas à l'État avaient une bande passante étroite, n'atteignaient que des zones limitées du pays et avaient pour propriétaires des politiciens ou des membres du gouvernement. Il existait plusieurs fournisseurs de services de télévision satellitaire, à la disposition du petit nombre de gens qui en avaient les moyens.

La loi exige des sociétés de médias qu'elles s'inscrivent auprès du Conseil supérieur de la liberté de communication (CSLC), organe indépendant de réglementation des médias dont le directeur est nommé par le président. En vertu de sa charte, le CSLC a le pouvoir d'imposer des sanctions financières à tout média qui contrevient à la réglementation. La loi exige des journalistes qu'ils soient titulaires d'une carte de presse émise par le CSLC. Pour obtenir cette carte, les journalistes doivent fournir la preuve de leur formation et de la possession d'un diplôme de journalisme, un extrait de casier judiciaire et une carte de résidence et être présentés par leur ancien employeur. Les journalistes indépendants doivent soumettre leur demande par l'entremise d'une entité inscrite auprès du CSLC. Les journalistes ne possédant pas de carte de presse s'exposent à être arrêtés et emprisonnés, mais selon des journalistes indépendants, les autorités n'appliquaient généralement pas la loi et de nombreux journalistes non titulaires d'une carte de presse exerçaient leurs activités librement. Le 25 janvier, le CSLC a annoncé que 90 % des 92 stations de radio privées, des 24 stations de télévision privées et de la centaine de journaux privés étaient « en situation irrégulière » ou n'étaient pas

enregistrés, mais rien n'a indiqué que les pouvoirs publics avaient imposé des amendes aux sociétés non inscrites ou les avaient contraintes à cesser leurs activités. Ces médias non enregistrés n'avaient pas de bureau ou de personnel officiels.

Les journalistes du gouvernement n'étaient généralement pas indépendants. Dans leur majorité, les journalistes et les directeurs de publications pratiquaient l'autocensure et promouvaient les opinions des propriétaires des médias dont la plupart étaient d'actuels ou d'anciens responsables gouvernementaux. Les journaux ont publié de temps à autre des lettres ouvertes d'opposants au gouvernement.

Violence et harcèlement : De multiples rapports ont fait état d'intimidation directe et indirecte provenant des pouvoirs publics.

Les 25 et 31 octobre, la police a effectué des descentes au domicile et dans les locaux de radiodiffusion de Maurice Massengo Tiassé, directeur de la station de radio indépendante Radio Forum, qui était également second vice-président de la CNDH relevant du ministère de la Justice et des Droits humains. La police a détruit le matériel de la station et coupé ses transmissions. M. Tiassé avait diffusé peu avant des appels de parents demandant des renseignements sur le sort de plusieurs jeunes signalés disparus dans la zone sud de Brazzaville. M. Tiassé s'est caché un certain temps avant de faire une brève réapparition le 21 novembre. Les autorités l'ont empêché d'embarquer sur un vol à destination de Paris pour s'y faire soigner le 5 décembre et il est ensuite rentré dans la clandestinité.

En avril, Guy Milex Mbondzi, journaliste et rédacteur de *La Voix du Peuple*, groupe de médias indépendant, a été convoqué par le CSLC après avoir critiqué les restrictions à la liberté de la presse dans le pays lors d'une émission radiodiffusée publique.

D'autres rapports ont fait état d'actes allégués d'intimidation, notamment d'usage de la force par la police contre des journalistes qui tentaient de couvrir des événements délicats, de tentatives d'empêcher les journalistes sympathisant avec l'opposition de se rendre à l'étranger, d'appels téléphoniques de source officielle et anonyme menaçant les journalistes pour les empêcher de diffuser des vidéos d'événements politiquement délicats, de fermetures administratives et de retrait des licences d'exploitation de médias d'information privés et de pressions exercées sur des médias d'information pour les dissuader de diffuser certaines nouvelles ou vidéos.

Censure ou restrictions concernant le contenu : Le 20 octobre, les autorités ont coupé le signal de retransmission locale de Radio France Internationale (RFI), lequel était toujours coupé en décembre. L'explication donnée par le ministère de la Communication est qu'un orage avait endommagé l'émetteur de RFI.

Le 30 juin, le CSLC a suspendu indéfiniment le journal *La Voix du Peuple* au motif qu'il aurait publié des informations mensongères. Plusieurs journaux ayant été suspendus en 2013 le sont restés, notamment *La Griffé*, *Le Nouveau Regard* et *La Vérité*. Des journaux privés affiliés à des responsables gouvernementaux n'ont été frappés d'aucune sanction pour avoir publié des informations mensongères.

De nombreux journalistes indépendants ou employés par le gouvernement ont continué de pratiquer l'autocensure. Il n'a été signalé aucun cas de révocation par les autorités des accréditations de journalistes dont les reportages présentaient une image négative du gouvernement.

Lois contre la diffamation écrite/verbale : La loi sur la presse prévoit des amendes et l'interdiction de parution des publications pour diffamation et incitation à la violence.

Liberté de l'usage de l'Internet

Les pouvoirs publics ont, à plusieurs reprises, perturbé l'accès à l'Internet au cours de l'année. C'est ainsi, par exemple, que l'accès à la plupart du réseau a été coupé du 20 octobre au 1^{er} novembre dans tout le pays. Auparavant, les autorités avaient perturbé le service d'accès local à l'Internet le 7 juillet de 9 heures à 17 heures et le 8 juillet de 9 heures à 14 heures, lors de sessions reportées des examens du baccalauréat pour empêcher les lycéens de tricher. Selon des rapports crédibles, les pouvoirs publics surveillaient les communications privées en ligne sans y être dûment autorisés et censuraient le contenu en ligne en interrompant l'accès à l'Internet. Selon les chiffres les plus récents de l'Union internationale des télécommunications, 7,11 % des habitants de la République du Congo utilisaient l'Internet en 2014.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a pas été fait état de restrictions imposées par le gouvernement à la liberté d'enseignement ou aux manifestations culturelles. L'atmosphère du débat public dans le pays était toutefois telle qu'un certain degré d'autocensure était courant

dans le monde de l'enseignement et les manifestations culturelles. Il en était ainsi tout particulièrement dans les universités où il y avait peu de place pour le débat public sur des sujets politiquement délicats. Les enseignants universitaires n'étaient pas toujours intellectuellement indépendants, car beaucoup exerçaient également des fonctions de proches conseillers de responsables gouvernementaux. En outre, la formule d'enseignement traditionnelle était celle du cours magistral et le dialogue ouvert n'avait généralement pas de place dans le milieu universitaire.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion ; toutefois, le gouvernement n'a pas respecté cette liberté durant la période de la campagne ayant précédé le référendum du 25 octobre.

Les groupes qui souhaitaient tenir des réunions publiques devaient en demander l'autorisation au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi qu'aux autorités locales compétentes. Le ministère ainsi que les autorités locales ont parfois refusé cette autorisation en disant que la réunion envisagée menaçait de troubler l'ordre public. Ils ont aussi opposé des obstacles gratuits à l'obtention de l'autorisation et eu recours à la police pour disperser les réunions qui, selon eux, n'avaient pas l'autorisation voulue.

Le 29 août, la police a fait obstacle de force à un rassemblement du parti d'opposition Unis pour le Congo (UPC) que souhaitait tenir Paulin Makaya, chef de l'UPC, dans le département de la Bouenza dans le sud du pays. Une vidéo diffusée sur les médias sociaux montre des effectifs et des véhicules de la police bloquant la route et brandissant leurs armes en direction de M. Makaya et de son entourage.

Le 20 octobre, la police, les forces armées et des forces de sécurité irrégulières ont établi des points de contrôle et fait usage de machettes, de bâtons, de gaz lacrymogènes et d'armes à feu pour s'opposer de force aux manifestations d'une journée de désobéissance civile contre le référendum prévu pour le 25 octobre. Les autorités ont bouclé des quartiers entiers dans la zone sud de Brazzaville pendant plusieurs jours, en interdisant l'accès à la plupart de la circulation véhiculaire et piétonne. Les transports publics, les taxis privés et les écoles publiques ont cessé de fonctionner pendant plusieurs jours, ce qui a empêché des milliers de personnes de se rendre au travail et dans les établissements d'enseignement.

Des groupes politiques de l'opposition ont allégué que le nouveau préfet de Brazzaville avait commencé à refuser, à plusieurs reprises, de leur accorder l'autorisation d'organiser des événements tout en accordant cette autorisation pour des événements politiques favorables au parti au pouvoir.

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association, et les pouvoirs publics ont parfois respecté ce droit. Les groupes ou associations à vocation politique, sociale ou économique, étaient tenus de s'inscrire auprès du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Cette inscription était parfois tributaire d'influences politiques. Selon une ONG locale, les groupes qui s'exprimaient ouvertement contre le gouvernement faisaient l'objet de mesures d'intimidation explicites ou implicites et le processus d'inscription était plus lent pour eux.

Le 21 octobre, la police a effectué une descente dans un quartier de Brazzaville au siège du parti de l'Union panafricaine pour la démocratie sociale et y a arrêté six dirigeants et des dizaines de partisans de divers groupes d'opposition au cours d'une réunion. Les personnes arrêtées ont été accusées d'avoir fabriqué des cocktails Molotov, accusation qu'elles ont réfutée, et elles ont été remises en liberté le même jour après avoir été interrogées par la police.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. Le gouvernement a généralement respecté ces droits dans la mesure où ils s'appliquaient aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, mais pas aux immigrants de la RDC sans papiers dans les grandes villes du pays.

Il a parfois coopéré avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés

de retour au pays, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes en situation préoccupante.

Le 20 juillet, le gouvernement a révoqué le statut de réfugié *prima facie* des ressortissants de la RCA, action jugée prématurée par le HCR en raison de l'instabilité et des risques de violence présents dans ce pays.

Voyages à l'étranger : La loi prévoit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, mais les pouvoirs publics ont violé ces droits à plusieurs reprises, notamment pour des politiciens de l'opposition.

Par exemple, le 6 juillet, des responsables de la sécurité de l'aéroport Maya-Maya de Brazzaville ont empêché Pascal Tasty Mabiala, l'un des dirigeants de l'Union panafricaine pour la démocratie sociale, l'un des principaux partis de l'opposition, ainsi que quelques autres personnes de sortir du pays. Ces responsables ont fait savoir à M. Mabiala qu'ils avaient reçu ordre de ne pas lui permettre, de même qu'à deux autres hommes politiques, de se rendre à l'étranger. Les autorités ont laissé monter à bord de l'avion les deux autres politiciens, un membre du parti au pouvoir et un parlementaire de l'opposition, après avoir commencé par les empêcher. Le 27 juillet, les services de sécurité ont de nouveau empêché M. Mabiala de quitter le pays.

La loi permet à tous les citoyens de se faire délivrer un passeport national. Toutefois, le gouvernement n'était pas en mesure de produire des passeports en nombre suffisant pour répondre à la demande et il a accordé la priorité aux personnes qui pouvaient justifier d'un besoin imminent de se rendre à l'étranger ou à celles qui avaient des relations étroites avec les milieux gouvernementaux. L'obtention d'un passeport était un processus difficile et long pour la plupart des ressortissants.

Exil : Après l'avoir soumis pendant la plus grande partie de l'année 2013 à un traitement équivalent à l'assignation à résidence, les autorités ont permis à Jean-Martin Mbemba, président de la Commission nationale des droits de l'homme et ancien ministre de la Justice, de se rendre en France pour s'y faire soigner en 2014 ; les autorités l'accusaient d'avoir hébergé dans sa propriété un membre des forces de sécurité qui aurait été en possession illicite d'armes. Au cours de l'année, M. Mbemba a fait savoir qu'il resterait en France pour une durée indéterminée.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et le gouvernement dispose d'un mécanisme de protection des réfugiés, mais pas des demandeurs d'asile.

Selon le HCR, seuls 4 % des demandeurs d'asile étaient des réfugiés et il leur fallait en moyenne six ans pour s'acquitter des formalités de demande et se voir accorder le statut de réfugié. Il n'y a pas de loi reconnaissant les demandeurs d'asile ni de lois mettant en œuvre les protections prévues par la Convention sur les réfugiés de 1951 dont la République du Congo est signataire.

Au 8 septembre, le pays hébergeait 61 492 réfugiés, dont 6 869 étaient arrivés au cours de l'année, et 3 248 demandeurs d'asile, dont 111 arrivés au cours de l'année. Quinze réfugiés ont demandé à être rapatriés et le HCR a organisé leur retour dans leur pays d'origine.

Au 6 octobre, 119 031 ressortissants de la RDC avaient été rapatriés depuis 2012, dont sept au cours de l'année. Par ailleurs, 156 nouveaux réfugiés de ce pays se sont inscrits cette année auprès du HCR, portant à 23 449 le nombre total de réfugiés de la RDC inscrits. Il y a eu 225 nouvelles demandes d'asile de la part de ressortissants de ce pays, ce qui a porté le nombre de demandeurs d'asile de la RDC à 2 237.

Au 2 octobre, il y avait également au Congo 9 122 réfugiés rwandais, dont la majorité avaient fui le génocide en 1994. Lors d'une réunion tripartite en 2012, les gouvernements de la République du Congo et du Rwanda et le HCR avaient décidé d'invoquer une clause de cessation qui révoquerait le statut de réfugiés des Rwandais présents en République du Congo à compter du 30 juin 2013. À partir de cette date, les réfugiés rwandais étaient tenus soit de regagner le Rwanda, soit de devenir des résidents permanents du Congo, soit de demander le statut de réfugié à titre individuel en raison de circonstances particulières. Le HCR a signalé que presque tous les Rwandais tombant sous le coup de la clause de cessation avaient choisi de demander à bénéficier du statut de réfugié à titre individuel. Les autorités congolaises n'avaient pas encore commencé les entretiens individuels requis pour la détermination du statut de réfugié à ce titre et elles ont déclaré qu'elles considéreraient les personnes ayant présenté des demandes comme des réfugiés jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise à leur sujet. Du 1^{er} janvier au 2 octobre, 11 Rwandais ont été rapatriés sans avoir demandé la nationalité congolaise. Au 2 octobre, il y avait 361 demandeurs d'asile rwandais en République du Congo.

Le HCR a recommandé la cessation du statut de réfugiés pour les Angolais, à partir de juin 2012, et le gouvernement a commencé à appliquer les mesures correspondantes aux Angolais en septembre 2012. Au 2 octobre, il y avait dans le pays 469 réfugiés angolais qui avaient présenté des demandes individuelles en vue de l'obtention du statut de réfugié. Les autorités congolaises n'avaient pas encore commencé les entretiens individuels requis pour la détermination du statut de réfugié à ce titre et elles ont déclaré qu'elles considéreraient les personnes ayant présenté des demandes comme des réfugiés jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise à leur sujet. Du 1^{er} janvier au 2 octobre, 2 248 Angolais ont été rapatriés. Il y avait 89 demandeurs d'asile angolais dans le pays et des Angolais ont présenté 29 nouvelles demandes d'asile au cours de l'année.

Le pays a également connu un influx de personnes fuyant les violences en RCA à partir de décembre 2012. Selon le HCR, la République du Congo hébergeait au 2 octobre 28 247 réfugiés de la RCA, dont 6 579 arrivés au cours de l'année, et 113 demandeurs d'asile inscrits de ce pays, dont 17 inscrits au cours de l'année.

Les demandes de statut de réfugié sont gérées par le Comité national d'assistance aux réfugiés (CNAR). Ce dernier recevait la totalité de son budget de fonctionnement du HCR.

L'intégration locale des réfugiés dans le pays était particulièrement difficile en raison du coût de l'obtention du permis de séjour qui était de 350 000 francs CFA (607 dollars É.-U.). Selon le HCR, aucun réfugié n'avait obtenu une carte de résidence ni ne s'était vu accorder un statut alternatif au 23 novembre.

Refoulement : L'État n'aurait pas toujours offert une protection contre l'expulsion ou le renvoi des réfugiés dans des pays où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un groupe social particulier, ou leurs opinions politiques. Contrairement à l'année 2014 où, selon le HCR, les autorités avaient expulsé 86 réfugiés de la RDC, il n'a pas été signalé d'expulsions de réfugiés au cours de l'année.

Violations des droits des réfugiés : Selon le HCR, les forces de police ont régulièrement harcelé et arrêté arbitrairement des réfugiés. De janvier à septembre de cette année, le HCR a reçu plus d'une dizaine de plaintes de violences physiques commises par la police sur la personne de réfugiés durant leur détention. Il a été allégué que les forces de police détenant des réfugiés n'acceptaient pas les cartes d'identité valides qui leur étaient présentées et exigeaient des réfugiés de

petits pots-de-vin pour qu'elles s'abstiennent de les arrêter ou les remettent en liberté.

En octobre 2014, des ONG locales ont signalé que la police avaient détruit les maisons et les biens de 73 familles de réfugiés centrafricains lors d'une opération visant à l'arrestation de membres de gangs criminels soupçonnés d'habiter dans la zone 753 du quartier d'Ouenzé à Brazzaville.

Selon le HCR, les cas de violence sexiste étaient fréquents dans les camps de réfugiés, 27 cas de viol ayant été déclarés de janvier à juillet, dont 16 sur des mineurs. Les réfugiés ont déposé plainte officiellement dans 11 de ces cas. Il y avait 64 affaires de violence sexiste en instance devant les tribunaux, aucune d'elles n'ayant été résolue au cours de l'année. La vaste majorité des cas ne sont pas déclarés parce que les tribunaux pouvaient mettre trois ans ou plus avant de les examiner. Les familles des victimes préféraient donc souvent négocier un arrangement avec les agresseurs par le biais des mécanismes de la justice traditionnelle. Les agents de protection et les partenaires médicaux du HCR ont fourni une assistance médicale, psychosociale et juridique aux victimes de la violence sexiste, notamment aux victimes de viols. Les réfugiés avaient un accès égal aux dispensaires et aux hôpitaux communautaires, mais ils ont signalé avoir été en butte à des actes de discrimination dans certains hôpitaux, comme des insultes de la part du personnel médical et le fait de ne pas recevoir des soins par ordre de priorité par rapport à leur état de santé. Les réfugiés disposaient de recours juridiques au même titre que les ressortissants congolais pour porter plainte en cas d'infraction criminelle (pour le viol, par exemple) et en cas de différends au civil.

Emploi : La loi ne traite pas de la question de l'emploi pour les réfugiés, mais le gouvernement a émis en 2005, 2008 et 2011 des décrets interdisant aux étrangers, y inclus aux réfugiés, de pratiquer des activités de petit commerce et de travailler dans le secteur des transports publics. À la suite de l'opération d'expulsion des migrants sans papiers en 2014, la police a appliqué ces dispositions agressivement, ce qui a produit un chômage soudain et massif parmi les réfugiés. Selon le HCR, du fait de la stricte application de la loi, 295 réfugiés inscrits en tant que chauffeurs de taxi et 550 familles de réfugiés pratiquant des activités de petit commerce se sont retrouvés au chômage au cours de l'année.

Dans plusieurs localités rurales, les étrangers se sont vu interdire de poursuivre leurs activités agricoles. Selon le HCR, au début de l'année, dans le village rural d'Inoni situé dans le nord de la région du Pool, les propriétaires terriens congolais ont expulsé sans prévenir environ 300 familles de réfugiés rwandais qui avaient

pris à bail des terres à des fins de mise en valeur agricole, pour certaines depuis sept ans. En vertu du droit coutumier, les propriétaires sont autorisés à exiger des étrangers le versement d'une redevance supplémentaire pour prendre à bail des biens ou des terres.

Ces dernières années, des témoignages anecdotiques ont signalé que l'application de quotas et le coût excessif des permis de travail avaient limité les possibilités d'emploi des réfugiés dans le secteur formel. Un organisme de santé a déclaré que la loi lui imposait d'embaucher des ressortissants congolais pour au moins 90 % de ses postes et qu'il était exigé des réfugiés qu'ils obtiennent un permis de travail de deux ans coûtant environ 150 000 francs CFA (260 dollars É.-U.), soit à peu près l'équivalent de trois mois de salaire.

Beaucoup de réfugiés travaillaient de façon informelle dans le secteur agricole pour avoir de quoi manger. Il y en avait qui cultivaient des terres appartenant à des ressortissants congolais, en échange de quoi ils recevaient un pourcentage de la récolte ou un paiement en espèces.

Accès aux services de base : La plupart des réfugiés avaient accès aux programmes d'enseignement primaire financés par le HCR. Toutefois, en raison de restrictions budgétaires au cours de l'année, le HCR a réduit son appui et les taux de fréquentation scolaire ont chuté de 21 %. Au cours de l'année scolaire, 5 273 enfants réfugiés, dont 2 157 filles, étaient inscrits dans l'enseignement primaire. Les autorités ont limité strictement l'accès des réfugiés à l'enseignement secondaire et professionnel. La plupart des enseignants du secondaire étaient eux-mêmes des réfugiés qui travaillaient à titre bénévole ou qui étaient payés par les parents, réfugiés eux aussi. Il y avait 1 346 enfants réfugiés scolarisés dans le secondaire, dont 680 filles.

Solutions durables : En 2010, le gouvernement a signé un accord tripartite avec le gouvernement de la RDC et le HCR précisant les conditions et les modalités d'un rapatriement volontaire éventuel des populations réfugiées dans le département de la Likouala, qui réintégreraient la province de l'Équateur en RDC. Les opérations de rapatriement de grande envergure ont toutefois été retardées en raison du souhait des réfugiés d'attendre d'une part une aide internationale au rapatriement et d'autre part une consolidation de la paix et une réconciliation en phase de post-conflit entre les ethnies Lobala et Boba. Depuis le début de sa campagne de rapatriement en 2012, le HCR a rapatrié plus de 119 000 ressortissants de la RDC dans la province de l'Équateur.

Section 3. Libre participation au processus politique

La Constitution et la loi accordent aux citoyens la capacité de changer leur gouvernement par la voie d'élections libres et équitables ; l'exercice de ce droit a toutefois été limité du fait des irrégularités survenues dans l'élection présidentielle de 2009, les élections législatives de 2012 et les élections locales de 2014, ainsi que lors du référendum d'octobre.

Élections et participation politique

Élections récentes : Le 25 octobre, le Parti congolais du travail (PCT), parti au pouvoir, et ses alliés ont remporté une victoire écrasante dans un référendum sur le remplacement de la Constitution en vigueur, avec, selon les autorités, 94 % des voix et un taux de participation électorale de 71 %. L'opposition et la communauté internationale ont émis des doutes sur la crédibilité du processus et les résultats. Dans quatre départements du nord, celui de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest, de la Sangha et de la Likouala, les observateurs ont déclaré que sur plus de 370 000 voix, il n'y en avait eu que 448 opposées au changement de Constitution. Dans deux de ces départements, celui de la Cuvette-Ouest et de la Likouala, sur les plus de 167 000 voix exprimées, aucune n'était opposée au changement de Constitution. Dans le département de la Likouala, 99 % des 132 245 électeurs inscrits auraient pris part au scrutin. Aucune organisation reconnue internationalement n'a officiellement observé le processus du référendum.

La nouvelle Constitution élimine la limite d'âge supérieure pour le président de la République, modifie le nombre de mandats présidentiels qui passe de deux septennats à trois quinquennats, abolit la peine de mort, accorde la parité aux femmes dans les fonctions politiques, décentralise dans une certaine mesure le pouvoir présidentiel en créant le poste de Premier ministre et accorde l'immunité aux anciens présidents de la République. Le 22 septembre, le président avait annoncé que le référendum aurait lieu le 25 octobre. Les partis politiques d'opposition avaient appelé à une annulation ou, à défaut, un boycott national du référendum et à des manifestations de désobéissance civile.

Le 17 octobre, à Pointe-Noire, il a été signalé que des affrontements entre la police et des partisans de l'opposition qui s'étaient rassemblés en un lieu autorisé avaient fait au moins un mort et 13 blessés confirmés ayant dû être hospitalisés, dont quatre blessés par des tirs de la police. Le 20 octobre, à Brazzaville, des partisans de l'opposition ont dressé des centaines de barricades sur des zones d'une superficie considérable. Les forces de police ont également mis en place des points

de contrôle pour boucler des quartiers entiers et interdire l'accès à des sites où devaient avoir lieu des rassemblements. Des rapports ont signalé des cas à Pointe-Noire, à Brazzaville et dans d'autres villes où des civils comme des membres des forces de sécurité avaient pillé des magasins. Des protestataires ont incendié des bâtiments publics, des postes de police et les résidences de responsables officiels, dont plusieurs ministres. À Brazzaville, les autorités ont indiqué qu'il y avait eu quatre morts, alors que l'opposition en a signalé au moins 16 au début. Les documents de la morgue, les ONG, les sources ouvertes et les médias sociaux, quant à eux, ont situé le nombre estimatif de morts dans la population civile à 35.

Les ONG locales et les partisans de l'opposition ont signalé des irrégularités et des fraudes tout au long de la saison électorale accélérée, telles qu'un manque de bureaux de votes, un manque de cartes d'inscription des électeurs et des actes d'intimidation de la police visant à amener les électeurs à s'exprimer en faveur du changement de Constitution ou à s'abstenir de voter. Il a également été signalé des cas d'intimidation des électeurs par des partisans de l'opposition. Selon de nombreux rapports de témoins oculaires et des médias, des milliers de personnes ont été payées et transportées jusqu'à des sites de rassemblement favorables au président et à des bureaux de vote au moyen de ressources de l'État, tandis que les partisans de l'opposition faisaient face à des manœuvres d'intimidation et à des restrictions de sécurité visant à les empêcher de participer à leurs rassemblements ou de se rendre aux bureaux de vote.

En septembre 2014, le PCT et ses alliés ont remporté un triomphe lors des élections locales, originellement prévues pour juillet 2013, s'adjugeant près de la moitié des sièges. Les autorités avaient retardé le scrutin en raison du recensement administratif particulièrement lent dont il avait été convenu lors d'un dialogue politique national en mars 2013. Les autorités ont commencé le recensement en août 2013. Plusieurs partis de l'opposition ont dénoncé ce recensement comme une manœuvre visant à gonfler les chiffres là où le PCT était le plus fort. Le principal parti de l'opposition, l'Union panafricaine pour la démocratie sociale (UPADS), a mis fin à sa participation au processus électoral après que la première phase d'analyse des données eut fait apparaître une augmentation de près de 50 % de la population dans les départements du nord (où le PCT était le plus fort) et une réduction d'environ 25 % dans certaines zones du sud (où le PCT était le plus faible) par rapport au recensement général de 2007. Les partis de l'opposition ont allégué que l'exagération du chiffre de la population dans le nord aiderait le PCT à maintenir sa domination quasi totale du Sénat.

Les élections locales ont déterminé la composition d'un collège électoral chargé de choisir la moitié des membres du Sénat, chambre haute de la législature bicamérale, apportant au PCT près de 80 % des sièges sénatoriaux. Le PCT et les partis qui lui sont alliés détenaient également 85 % des sièges de l'Assemblée nationale obtenus en 2012 par la voie du suffrage universel. Les électeurs ont élu à l'Assemblée nationale sept candidats de l'opposition, appartenant tous à l'UPADS. Les observateurs de la société civile ont estimé que le taux de participation électorale se situait entre 10 et 15 %.

Le président Denis Sassou Nguesso a été réélu en 2009, revendiquant 78 % des voix. Selon les chiffres officiels, 66 % des électeurs auraient participé au scrutin, mais selon les estimations de l'opposition, le taux de participation était nettement moins élevé. Bien que cette élection se soit déroulée dans le calme, les candidats d'opposition et des ONG l'ont critiquée, signalant des irrégularités, notamment la manipulation flagrante des listes électorales et des différences entre le taux de participation officiel et celui relevé par des observateurs indépendants. L'Union africaine a déclaré que l'élection avait été libre et équitable.

Partis politiques et participation politique : Un grand nombre de partis de l'opposition se sont rassemblés au cours de l'année pour former deux grandes coalitions : le Front républicain pour le respect de l'ordre constitutionnel et l'alternance démocratique (FROCAD) et l'Initiative pour la démocratie au Congo (IDC).

Il s'est produit des tentatives de limiter les critiques du gouvernement au moyen d'arrestations et de perturbations de réunions politiques. Le 18 octobre, par exemple, les autorités régionales ont bloqué un convoi de leaders de l'opposition pendant cinq heures à un péage routier alors qu'ils tentaient de se rendre de Pointe-Noire à Dolisie pour prendre part à un rassemblement prévu par l'opposition contre le référendum sur la Constitution. Le procureur de la République serait intervenu plus tard dans la journée pour autoriser les opposants à retourner à Brazzaville.

Le 20 octobre, les forces de sécurité ont encerclé le domicile privé de deux dirigeants de l'opposition, André Okombi Salissa et Guy Brice Parfait Kolelas, les assignant ainsi de fait à résidence pendant 10 jours et interdisant l'accès à tout visiteur à l'exception de représentants de l'ambassade de France, dans le cas de M. Kolelas, qui possède la double nationalité française et congolaise. L'assignation à résidence a cessé le 30 octobre.

Les partis de l'opposition ont souvent fait face à des restrictions imposées par le gouvernement. Le 28 octobre, par exemple, des éléments de la police du renseignement ont remis une convocation à Paulin Makaya du parti Unis pour le Congo (UPC). Les forces de police auraient saccagé son domicile et M. Makaya se serait caché pendant plusieurs jours. Le 23 novembre, les autorités l'ont arrêté dans les locaux du procureur de la République, où il déposait une plainte contre la police en raison de la mise à sac de son domicile, et elles l'ont accusé de posséder des armes de guerre chez lui. Au 31 décembre, il était en détention et aucune date n'avait été fixée pour son procès. Dans le courant de la semaine du 20 juillet, à Brazzaville, les autorités ont arrêté chez eux en pleine nuit au moins quatre membres d'une organisation de soutien à André Okombi-Salissa, leader du groupe politique appelé la Convention pour l'action, la démocratie et le développement (CADD), sous prétexte qu'ils auraient présenté une demande frauduleuse d'autorisation de rassemblement.

Selon des rapports des médias sociaux, les autorités ont arrêté d'autres partisans de l'opposition la même semaine à Pointe-Noire. Les autorités auraient battu, torturé et menacé certains d'entre eux et leur auraient offert de l'argent en échange de leur silence. Le 23 juillet, un groupe de partisans de la CADD comptant environ 50 à 150 personnes s'est rassemblé devant un établissement de la police de sécurité au centre de Brazzaville où les hommes étaient détenus et ont exigé que leurs collègues soient libérés ou qu'ils soient eux-mêmes arrêtés. La police a remis les hommes en liberté sans prendre d'autres mesures.

À la mi-juillet, le préfet de Brazzaville aurait annulé le permis précédemment accordé à un groupe politique de l'opposition d'organiser un rassemblement au parlement national et à une église catholique.

Le 27 septembre, une coalition de partis de l'opposition a organisé un rassemblement à Brazzaville pour protester contre l'annonce du président Sassou Nguesso de son intention de procéder à un référendum sur la Constitution devant éliminer les dispositions limitant le nombre de mandats présidentiels. Bien que le rassemblement ait été autorisé dans les règles et qu'au moins 25 000 personnes y aient pris part, la police a tenté d'en empêcher d'autres d'y participer en fermant certaines routes. En outre, des véhicules banalisés équipés de mégaphones ont circulé dans les quartiers de la ville avant le rassemblement pour avertir la population que les forces de sécurité tireraient à balles réelles ou que les participants s'exposaient à être malmenés.

Participation des femmes et des minorités : On compte dix femmes au Sénat, sur 72 sièges, et 13 femmes à l'Assemblée Nationale, sur 139 sièges. Il y avait trois femmes sur les 35 ministres du gouvernement après le remaniement ministériel du 10 août. Il n'y avait pas de lois limitant la participation des femmes à la vie politique, que ce soit en tant qu'électrices ou en tant que candidates. Des observateurs ont indiqué que des obstacles culturels pouvaient limiter le nombre de femmes au gouvernement. En outre, le harcèlement sexuel avait un effet dissuasif sur la participation des femmes aux activités politiques.

En août 2014, le président de la République a promulgué une loi exigeant que 30 % des candidats figurant sur la liste présentée par chaque parti aux élections locales ou législatives soient des femmes. La nouvelle Constitution a établi la parité hommes-femmes pour les postes politiques et ordonné la formation d'un conseil national consultatif pour les femmes, mais sans préciser si la parité s'appliquait à la rémunération, aux avantages sociaux, à la nomination à des postes politiques ou à d'autres questions.

Beaucoup d'autochtones, surtout des Bakas, étaient exclus du processus politique en raison notamment de leur isolement dans des régions reculées, de leur non-inscription sur les listes électorales, d'obstacles culturels et de la stigmatisation de la part de la population bantoue majoritaire (voir la section 6).

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des peines criminelles pour la corruption dans la fonction publique, mais elle n'est pas appliquée avec rigueur et les fonctionnaires s'y sont livrés en toute impunité.

Selon les derniers Indicateurs de gouvernance dans le monde publiés par la Banque mondiale, la corruption au sein du gouvernement constituait un problème grave ; la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont toutefois pris note des réformes entreprises par le gouvernement pour la combattre.

Il existait une perception largement répandue d'une corruption générale dans l'ensemble du gouvernement, notamment concernant le détournement des revenus des secteurs pétrolier et forestier. Selon certaines organisations locales et internationales, des responsables gouvernementaux détournaient régulièrement une partie des recettes de ces industries, sous la forme de pots-de-vin et d'autres moyens frauduleux ; ils versaient alors ces sommes sur des comptes privés à l'étranger avant de déclarer officiellement le reste des recettes de ces secteurs.

Corruption : La Commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude (CNLCCF) et l'Observatoire anticorruption du Congo (OAC) sont chargés de combattre la corruption et la fraude. La CNLCCF a pour tâches de tenir une liste des cas de fraude signalés dans le secteur public et le secteur privé, de formuler un plan national anticorruption et de fournir un appui technique à toute institution publique ou privée souhaitant se doter de son propre plan antifraude ou anticorruption. L'OAC est un organe gouvernemental indépendant créé sous l'égide de la CNLCCF. Il a pour tâches de procéder à des audits du gouvernement, de mettre en œuvre le plan anticorruption dans ses applications aux instances gouvernementales centrales et de formuler des réformes de la gouvernance.

Déclaration de situation financière : La Constitution exige des hauts fonctionnaires élus ou nommés qu'ils divulguent leurs intérêts et avoirs financiers avant leur entrée en fonctions et lors de la cessation de leurs fonctions. Le non-respect de cette disposition est un motif de destitution des hauts fonctionnaires. La Cour constitutionnelle est chargée de l'application de cette disposition, laquelle n'a toutefois pas été appliquée. Aucune déclaration de situation financière n'a été rendue publique au cours de l'année. L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF), organisme autonome, est chargée de mener des enquêtes sur les opérations financières douteuses et, le cas échéant, de transmettre l'information aux autorités judiciaires compétentes. Le mandat de l'ANIF porte principalement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et les groupes criminels transnationaux, mais il couvre aussi les opérations effectuées par les officiels gouvernementaux.

Accès du public à l'information : La Constitution et la loi garantissent l'accès du public, qu'il s'agisse de citoyens, de non-citoyens ou de médias étrangers, aux informations gouvernementales, mais ces garanties n'ont pas été respectées dans la pratique. Il n'y avait pas de frais de traitement excessifs à acquitter pour recevoir les informations, mais il fallait en général attendre longtemps avant que les autorités communiquent les informations sollicitées, si elles le faisaient. Les particuliers peuvent se pourvoir en appel de refus d'accès à l'information devant la Cour constitutionnelle, mais celle-ci n'a pas connu de ce genre d'appels.

Pendant et après les troubles civils liés au référendum, les autorités ont refusé aux ONG de défense des droits de l'homme et aux journalistes l'accès à des morgues et à d'autres établissements de l'État normalement ouverts au public.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Un certain nombre de groupes congolais et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement pu mener leurs enquêtes sur des affaires de droits de l'homme et en publier les résultats sans se voir imposer de restrictions de la part du gouvernement. En général, les responsables gouvernementaux se sont montrés plus coopératifs et réceptifs avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme qu'avec les associations locales. Certaines de ces dernières avaient d'ailleurs tendance à s'abstenir de signaler des incidents particuliers de peur que les autorités n'entravent leurs activités.

Tout au long de l'année, des ONG de défense des droits de l'homme qui surveillaient les conditions de détention ont demandé au ministère de la Justice la permission de visiter les prisons. Leurs demandes répétées sont restées sans réponse, de sorte que les prisons de Djambala et de Brazzaville et les centres de détention de la police de Sembé et de la Sangha ont continué de leur interdire l'accès à ces établissements.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Parrainée par le gouvernement, la CNDH est chargée d'exercer des fonctions de surveillance et de répondre aux préoccupations du public en matière de droits de l'homme. Selon des membres de la société civile, cette commission serait complètement inefficace, n'aurait aucune indépendance, serait, pour l'essentiel, composée de personnes sans connaissances spécialisées dans le domaine des droits de l'homme et aurait été créée pour apaiser la communauté internationale. La majorité, voire la totalité, des membres de cette commission étaient nommés par le président de la République. Le président de la commission, Jean-Martin Mbemba, a fait l'objet d'une procédure pénale prolongée à motivation politique, mais a été autorisé à quitter le pays en 2014 pour suivre un traitement médical en France. Le second vice-président de la commission, Maurice Massengo Tiassé, s'est caché pendant plusieurs jours en octobre après une descente de la police dans les locaux de sa station de radio indépendante.

La CNDH n'a mené aucune activité au cours de l'année en rapport direct avec des problèmes relatifs aux droits de l'homme dans le pays.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur l'origine familiale, l'ethnicité, la situation sociale, les convictions politiques, philosophiques ou autres, le sexe, la religion, la région d'origine dans le pays, le lieu de résidence dans le

pays, la langue, la séropositivité au VIH, ou le handicap. Elles n'interdisent pas expressément la discrimination fondée sur l'origine nationale ou la nationalité, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle, ou le fait d'être porteur de maladies transmissibles. Au cours de l'année, le gouvernement n'a pas fait respecter ces interdictions de manière efficace. Le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Promotion de la femme sont les principaux organes gouvernementaux chargés de la protection et de la promotion des droits des groupes vulnérables, notamment des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des peuples autochtones (les Bakas). Le ministère des Affaires sociales s'est montré particulièrement actif, mais son efficacité a été réduite par un financement limité et un manque de coordination avec les autres ministères.

Condition féminine

Viol et violence domestique : Le viol est illégal, mais les pouvoirs publics n'ont pas appliqué la loi de manière efficace. Les violeurs s'exposent à des sanctions de cinq à 10 ans de prison. Mais selon des associations locales de défense des droits de la femme, les peines pour viol se limitaient à quelques mois de prison et dépassaient rarement trois ans. Selon les ONG et les groupes de plaidoyer en faveur des femmes, le viol, en particulier le viol conjugal, était chose commune. Une ONG locale a noté que 260 viols avaient été signalés en 2013, mais en précisant que seule une fraction des viols commis est signalée. Le coût de l'obtention d'un rapport de police certifiant la survenue d'un viol était de 30 000 francs CFA (52 dollars É.-U.). Selon les estimations d'ONG locales et internationales, moins de 25 % des viols dénoncés font l'objet de poursuites. Selon l'Association pour le progrès des communications (APC), ONG régionale, des trousseaux de prélèvement en cas de viol n'étaient disponibles qu'à Brazzaville. À Pointe-Noire, seuls des tests de dépistage du VIH étaient gratuits pour les victimes de viol ; tous les autres tests de laboratoire étaient à la charge de la victime. Dans trois grands centres urbains, il n'y avait pas de psychologues pour dispenser des traitements aux victimes de viol.

La violence domestique à l'encontre des femmes, y compris les viols et les tabassages, était un phénomène très répandu, mais rarement dénoncé. La loi ne contenait aucune disposition spécifique interdisant la violence entre époux, si ce n'est les textes législatifs généraux qui interdisent les voies de fait. En général, les cas de violence domestique sont traités au sein de la famille étendue ou du village, seuls les incidents les plus graves étant signalés à la police, en raison des craintes de la victime de la stigmatisation et des représailles de la société, ainsi que d'un manque de confiance dans les tribunaux. Des ONG locales ont organisé des

campagnes et des ateliers de sensibilisation au sujet de la violence domestique et ont lancé un site Web participatif qui indique sur des cartes le lieu exact des cas de violence domestique.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est illégal. En général, les personnes reconnues coupables de ce délit sont condamnées à une peine de prison de deux à cinq ans. Dans les cas particulièrement graves, la peine peut atteindre le maximum prévu pour le viol, soit 10 ans de prison. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Il n'y avait pas de statistiques officielles disponibles, mais d'après des ONG locales, le harcèlement sexuel était très répandu, mais rarement dénoncé. Le harcèlement sexuel dissuadait les femmes de participer aux activités politiques, économiques et sociales.

Par exemple, selon des informations parues dans les médias et une ONG de défense des droits de l'homme, à l'université Marien Ngouabi, les enseignants harcelaient systématiquement les étudiantes et exigeaient d'elles des faveurs sexuelles en échange de bonnes notes et de recommandations.

Droits génésiques : Les couples et les personnes ont le droit de décider du nombre de leurs enfants, ainsi que de l'espacement et du moment de leur naissance, de gérer leur santé génésique et de disposer des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition ou violence. Il n'est normalement pas dispensé de soins d'urgence pour les avortements étant donné que la majorité de la population croit que cette procédure est illégale, qu'ils ne sont pas autorisés dans les hôpitaux publics et qu'il n'y a pas d'hôpitaux privés. Il n'y a aucune restriction au droit d'accès aux contraceptifs. Le gouvernement a collaboré avec des organisations multilatérales et des ONG internationales pour assurer la large disponibilité et la gratuité des contraceptifs masculins et féminins dans le cadre des initiatives de lutte contre le VIH. Selon une enquête démographique et de santé menée en 2012 par un donateur étranger, il a été estimé que 20 % des femmes mariées pratiquaient une méthode de planning familial moderne. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en 2013, le taux de mortalité maternelle était de 410 décès pour 100 000 naissances vivantes et le risque de décès maternel sur la durée de vie de la femme était d'un sur 48. Malgré le taux élevé de mortalité maternelle, l'OMS a signalé que le taux d'accouchement en présence de personnel de santé qualifié était d'environ 94 % en 2012. Au cours de l'année, toutefois, des ONG ont signalé que les centres de santé et les hôpitaux publics étaient généralement en mauvais état et souffraient d'un manque de personnel soignant expérimenté. Malgré la loi prévoyant la gratuité des soins obstétricaux d'urgence et des césariennes, les femmes se trouvaient dans l'obligation, dans la pratique, de fournir

elles-mêmes aux médecins le matériel médical à utiliser pour les opérations, matériel dont le coût était de 100 000 francs CFA (173 dollars É.-U.).

Discrimination : Les droits de la femme, de l'enfant et de la famille étendue sont régis à la fois par les lois relatives au droit coutumier sur le mariage et la famille et les lois relatives au droit civil. L'adultère est illégal tant pour les femmes que pour les hommes, mais les sanctions sont différentes, cette infraction n'étant passible que d'une amende pour les hommes alors que les femmes s'exposaient à une peine de prison. La polygynie est légale, tandis que la polyandrie ne l'est pas. Le droit coutumier répartit le patrimoine du mari décédé entre son épouse, ses enfants et sa famille étendue. L'âge minimum du mariage est de 21 ans pour les hommes et de 18 ans pour les femmes. La loi limite la dot des femmes à un montant symbolique de 50 000 francs CFA (87 dollars É.-U.), bien que dans la pratique les familles en négocient le montant.

En vertu de la loi, les hommes sont considérés comme le chef du ménage, sauf si le père est frappé d'incapacité ou abandonne la famille. La loi stipule qu'en l'absence d'un accord entre les conjoints, c'est l'homme qui choisit le lieu de résidence de la famille.

Les femmes étaient en butte à une discrimination économique en matière d'emploi, de crédit, de rémunération et de propriété ou de gestion des entreprises (voir la section 7.d.). L'accès à l'éducation et à l'emploi rémunéré a continué de s'améliorer lentement pour les femmes, en particulier hors des régions rurales. Quelques ONG locales et internationales ont mis en place des programmes de microcrédit pour les femmes et des ministères du gouvernement, comme ceux des Affaires sociales et de l'Agriculture, sont intervenus pour aider les femmes à créer de petites entreprises génératrices de revenus.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité est transmise par les parents. La naissance sur le territoire du pays ne confère pas automatiquement la nationalité à l'enfant, encore qu'il existe des exceptions pour les enfants nés de parents disparus ou apatrides, ou pour ceux nés de parents étrangers, lorsqu'au moins l'un des deux parents était lui aussi né au Congo. L'administration n'exige pas l'enregistrement des naissances ; le choix d'en faire la demande est laissé aux parents. La présentation d'un certificat de naissance est toutefois exigée pour l'inscription scolaire et pour l'obtention d'autres services. Les autochtones (les Bakas), en particulier ceux qui vivaient dans des villages éloignés, éprouvaient des difficultés

à faire enregistrer la naissance de leurs enfants car il y avait des bureaux d'état civil uniquement dans les chefs-lieux de département ou les capitales provinciales.

Éducation : L'éducation est obligatoire, gratuite et universelle jusqu'à l'âge de 16 ans. Toutefois les familles doivent acheter les livres, les uniformes et s'acquitter des frais d'assurance-maladie. Les taux de scolarisation étaient généralement plus élevés dans les zones urbaines. Même en l'absence de statistiques, il est clair que la plupart des enfants autochtones n'étaient pas scolarisés parce qu'ils n'avaient pas de certificat de naissance. Les établissements scolaires étaient surpeuplés et les conditions matérielles médiocres. Il y avait à peu près autant de filles que de garçons dans les écoles primaires, mais les garçons étaient cinq fois plus susceptibles de poursuivre leurs études secondaires et quatre fois plus de s'inscrire à l'université. Les opérations de police lancées en avril 2014 pour expulser les immigrants en situation irrégulière (voir la section 2.d.) ont également empêché les enfants de la RDC qui vivaient à Brazzaville de fréquenter les établissements d'enseignement par crainte d'expulsion.

Maltraitance d'enfants : Les cas de maltraitance d'enfants n'étaient généralement pas signalés aux autorités, mais il s'agissait, selon les rapports des ONG, d'un problème commun.

Mariage forcé et précoce : La loi interdit le mariage des enfants et l'âge légal pour le mariage est fixé à 18 ans pour les femmes et à 21 ans pour les hommes. Cependant, le mariage à un âge plus jeune est possible avec la permission d'un juge et celle des parents des deux futurs époux ; la loi ne précise pas l'âge minimum auquel s'applique cette exception particulière. Dans la pratique, de nombreux couples vivaient en union sans valeur juridique en attendant que les hommes aient économisé suffisamment pour se payer un mariage traditionnel reconnu par la loi devant un tribunal ou à l'église. Selon le Fonds des Nations Unies pour la Population, en 2009, 33 % des femmes de 20 à 24 ans étaient déjà mariées à l'âge de 18 ans, bien que le gouvernement ait exprimé des doutes devant ce pourcentage aussi élevé.

Il n'existe pas de programme gouvernemental consacré à la prévention du mariage précoce ou forcé. La peine encourue dans les cas de mariage forcé entre un adulte et un enfant est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 150 000 à 1 500 000 francs CFA (260 à 2 600 dollars É.-U.).

Exploitation sexuelle des enfants : Le code de protection de l'enfant impose des sanctions pour les crimes contre les enfants tels que la traite, la pornographie, la

négligence et la maltraitance. Ces infractions sont passibles de peines incluant les travaux forcés, des amendes allant jusqu'à 10 millions de francs CFA (17 331 dollars É.-U.) et des peines de prison de plusieurs années. La pédopornographie est passible d'une peine de prison allant jusqu'à un an et d'une amende allant jusqu'à 500 000 francs CFA (867 dollars É.-U.). L'âge minimum pour les rapports sexuels consensuels est fixé à 18 ans. La peine maximale en cas de relations sexuelles avec un mineur est cinq ans d'emprisonnement et une amende de 10 millions de francs CFA (17 331 dollars É.-U.). Des juges spéciaux ont été nommés à la Cour d'appel pour traiter des affaires relatives aux enfants, mais la Cour n'a pas eu à connaître de tels affaires pendant l'année. Un procureur a évoqué le manque de spécificité du code de protection de l'enfant en tant qu'obstacle s'opposant à l'aboutissement des poursuites.

Il y a eu des cas d'enfants sexuellement exploités, notamment parmi les enfants des rues dans les grandes villes. Les autorités ont appliqué de plus en plus strictement les lois interdisant l'exploitation des enfants, y inclus leur exploitation sexuelle. Si l'on ignorait toujours la prévalence de ce problème, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estimait en 2007 que 25 % des quelque 1 800 enfants victimes de la traite faisaient l'objet d'une exploitation sexuelle. Dans une étude réalisée en 2013, l'Organisation internationale pour les Migrations a constaté que les enfants livrés à l'exploitation sexuelle commerciale étaient en majorité originaires de la RDC. L'ampleur de la traite à des fins sexuelles et de l'exploitation sexuelle des enfants en milieu rural n'était pas clairement connue.

Enfants déplacés : Les organisations internationales ont apporté leur soutien par le biais de programmes pour fournir de quoi manger et un toit aux enfants des rues, la majorité de ceux-ci étant, estimait-on, originaires de la RDC et se trouvant à Brazzaville et Pointe-Noire. Beaucoup se livraient à la mendicité, tandis que d'autres vendaient des articles bon marché ou volés pour subsister.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

La communauté juive était très petite et aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit expressément la discrimination à l'encontre des handicapés physiques, sensoriels ou mentaux ou des personnes souffrant de déficience intellectuelle dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services dispensés par l'État. Le ministère des Affaires sociales est le ministère principal chargé de la protection des droits des personnes handicapées. En 2009, il a lancé un plan national visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux installations, et son plan d'action sociale pour 2013-2016 comporte un plan en huit points visant à l'amélioration des conditions de vie de ces personnes. Il n'existait toutefois pas de loi imposant l'accessibilité des installations pour les personnes handicapées et le gouvernement n'a pas pris de mesures au cours de l'année pour leur assurer un accès égal aux espaces publics ou aux moyens de transport publics. Le gouvernement administre des établissements d'enseignement spéciaux pour les élèves malentendants à Brazzaville et à Pointe-Noire. Les enfants porteurs de handicaps visuels et d'autres handicaps physiques sont scolarisés avec les autres dans les établissements d'enseignement publics. En décembre 2014, le gouvernement a ouvert un établissement de formation de travailleurs sociaux, d'enseignants pour enfants handicapés et de professeurs de langue des signes.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La loi interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique. La discrimination ethnique régionale était présente, mais elle n'était pas aussi répandue que durant les années ayant fait suite à la guerre civile qui s'est terminée en 2003 et qui a divisé le pays principalement selon des lignes régionales et tribales. La discrimination n'était pas en évidence dans l'emploi dans le secteur privé, les activités d'achat ou la fourniture de services gouvernementaux dans des secteurs tels que ceux de l'éducation, de la santé ou du logement. Il n'a pas été signalé d'épisodes de violences régionales ou ethniques au cours de l'année. C'est dans les échelons supérieurs de l'administration gouvernementale que la perception d'une partialité régionale et ethnique était la plus aigüe. Malgré les difficultés qu'il peut y avoir à discerner les relations entre l'équité ethnique, régionale et politique en raison de nombreux mariages entre les divers groupes et d'une mobilité géographique accrue au cours des récentes générations, il était largement perçu que le président Sassou Nguesso avait attribué de nombreux postes au gouvernement et

dans le corps des officiers généraux avant tout à des personnes originaires des départements septentrionaux du pays.

Peuples autochtones

Selon des ONG locales, les populations autochtones (les Bakas) vivant dans des régions éloignées étaient fortement marginalisées en matière d'emploi (voir la section 7.d.), de services de santé et d'éducation, en partie à cause de leur isolement géographique et de leurs normes culturelles différentes. Beaucoup de Bakas ne connaissaient pas le principe du vote et, de ce fait, étaient peu en mesure d'influencer les décisions du gouvernement dans les domaines qui les touchaient. Le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Justice ont œuvré activement en faveur de l'intégration des peuples autochtones et ont publié un Plan d'action national 2014-2017 pour l'amélioration de la qualité de vie des peuples autochtones. Une station de radio communautaire, Radio Biso na Biso, s'est employée à favoriser la compréhension mutuelle entre la majorité bantoue et la minorité autochtone baka.

Selon des ONG de défense des droits de l'homme, en août, lors de la cérémonie marquant la Journée internationale des peuples autochtones à Ouesso, les autorités ont hébergé la population autochtone invitée à être honorée dans des bâtiments de la Direction provinciale dont la construction n'était pas terminée, non meublés, sans eau ni aménagements sanitaires, alors que les participants de la majorité bantoue étaient reçus dans des logements meublés et finis. À une autre occasion, le ministère des Affaires sociales a offert à des autochtones victimes de la traite des personnes à Brazzaville des appuis et des fournitures pour les aider à réintégrer leur foyer.

Actes de violence, discrimination et autres mauvais traitements fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Il n'existe pas de loi interdisant expressément les comportements homosexuels consensuels. Le Code pénal prévoit des peines de prison de trois mois à deux ans et une amende pour les personnes qui commettent un « attentat public à la pudeur » et des peines de prison de six mois à trois ans et une amende pour toute personne commettant « un acte éhonté ou un acte contre nature avec une personne du même sexe de moins de 21 ans ». Les autorités n'ont pas appliqué ces dispositions pour arrêter ou poursuivre en justice des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexués (LGBTI). À l'occasion, cependant, des agents de police ont harcelé des homosexuels masculins et ont prétendu que la loi interdisait les actes homosexuels

pour obtenir d'eux le versement de petits pots-de-vin. Il n'y a pas de loi limitant la liberté d'expression ou de réunion qui vise spécifiquement les LGBTI.

L'Association de soutien aux groupes vulnérables (ASGV), une ONG qui défend les droits des homosexuels, siège au Comité national de lutte contre le VIH-sida dont les réunions sont présidées par le président de la République ou le ministre de la Santé. Une seconde organisation représente les intérêts des homosexuels masculins à Pointe-Noire. Il n'existait pas dans le pays de groupe connu défendant les intérêts des lesbiennes et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées.

Il n'a été signalé aucun cas de violence au cours de l'année contre des LGBTI. Le groupe d'homosexuels masculins de Pointe-Noire, toutefois, a déclaré en privé que la police ciblait ouvertement les jeunes hommes homosexuels et les soumettait à des violences verbales, physiques ou sexuelles. Bien qu'au niveau officiel les LGBTI ne subissent pas de discrimination, les homosexuels masculins, en particulier les jeunes et les pauvres, étaient, selon certains rapports, vulnérables.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Des sondages d'opinion publique effectués par la Banque mondiale en 2012 ont révélé une forte discrimination sociétale à l'encontre des personnes vivant avec le VIH-sida. La loi prévoit des sanctions pour la divulgation illicite de dossiers médicaux par les praticiens, la négligence dans le traitement dispensé par les professionnels de la santé, l'abandon de famille et le licenciement injustifié. La société civile, y compris les associations de défense des droits des personnes vivant avec le VIH-sida, était relativement bien organisée et revendiquait un traitement équitable, surtout dans le domaine de l'emploi. Les ONG et le gouvernement ont consacré des efforts considérables aux problèmes associés au VIH-sida, notamment par des campagnes de sensibilisation du public au fait que les personnes atteintes du VIH-sida étaient toujours en mesure de contribuer à la société.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi autorise les travailleurs, à l'exception des membres des forces de sécurité et des autres services « essentiels à la protection de l'intérêt général », notamment les membres des forces armées, de la police et certains personnels des ports et

aéroports, à constituer des syndicats et à adhérer à celui de leur choix sans avoir à demander une autorisation préalable ni à satisfaire à des conditions excessives. La loi autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence.

Les travailleurs ont le droit de faire grève à condition d'avoir épuisé au préalable toutes les procédures longues et complexes de conciliation et d'arbitrage non contraignant et de déposer un préavis dans les délais légaux. La loi exige qu'un service minimum continue d'être assuré dans tous les services publics considérés comme essentiels pour protéger l'intérêt général. Des exigences relatives au service minimum à assurer astreignent les travailleurs des services essentiels à une limite de durée de leurs grèves. La détermination de l'ampleur du service minimum à assurer est laissée à l'appréciation de l'employeur, sans négociations avec les parties au litige. Le refus de participer à la fourniture de prestations de service minimum au cours des grèves est considéré comme une faute grave. Il n'y a pas eu de cas connus de travailleurs de ces services essentiels qui aient été licenciés pour manquement à la règle du service minimum, vraisemblablement en raison de la complexité du processus de licenciement des fonctionnaires de l'État. Au lieu de les licencier, les employeurs ont muté et affecté à un autre service certains travailleurs ayant enfreint à la règle, ou les ont privés de certains avantages attachés à leurs fonctions.

La loi confère le droit d'entreprendre des négociations collectives. Elle interdit la discrimination antisyndicale et exige des employeurs qu'ils réintègrent les travailleurs licenciés pour activités syndicales. Le gouvernement n'a généralement pas appliqué de manière efficace les lois en vigueur. Les ressources, inspections et actions correctives étaient insuffisantes. Il n'existe pas de sanctions en cas de non-respect des dispositions.

La liberté d'association et le droit à la négociation collective ont été respectés. Toutefois, la plupart des syndicats seraient faibles et sujets à l'influence du gouvernement en raison de la corruption. De ce fait, lorsque des manifestations envisagées allaient à l'encontre des intérêts du gouvernement, celui-ci a généralement pu persuader les dirigeants syndicaux d'empêcher les travailleurs de manifester.

Le dialogue engagé entre les syndicats et le gouvernement concernant les problèmes du travail, tels que les barèmes des salaires de base et la structure des primes, s'est poursuivi. Les augmentations de salaire promises par le gouvernement aux fonctionnaires syndiqués dans le cadre du dialogue de 2013 ne s'étaient pas encore matérialisées pour certaines catégories de fonctionnaires.

Il y a eu des rapports signalant que des employeurs recouraient à des pratiques d'embauche telles que la sous-traitance et les contrats de courte durée pour contourner les lois interdisant la discrimination antisyndicale. Les fonctionnaires de l'État ont fait grève à plusieurs reprises au cours de l'année pour réclamer le paiement d'arriérés de salaires.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La Constitution interdit le travail forcé ou obligatoire, sauf s'il est imposé à titre de sanction criminelle dûment infligée par un tribunal. La loi autorise toutefois la réquisition de personnes pour des travaux d'intérêt public et prévoit leur emprisonnement éventuel en cas de refus de leur part. La loi interdit l'enlèvement de personnes par la force ou par la fraude, y inclus de jeunes de moins de 18 ans, et prévoit des sanctions pour ces infractions criminelles.

Le gouvernement a pris des mesures pour prévenir et éliminer le travail forcé, mais seulement lorsqu'il est lié à la traite des personnes. Depuis 2012, il a œuvré avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et un partenaire étranger pour lancer un programme de trois ans visant à former du personnel et à rédiger une législation complète sur la traite des personnes concernant aussi bien les enfants que les adultes.

La population autochtone était particulièrement vulnérable au travail forcé dans le secteur agricole.

Veillez consulter également le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Bien qu'il existe des lois et des politiques pour protéger les enfants contre l'exploitation au travail, le travail des enfants était un problème dans le secteur informel. En vertu de la loi, il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans, même en tant qu'apprentis, sans dispense du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette disposition n'était toutefois généralement pas appliquée, en particulier en milieu rural et dans le secteur informel.

Le ministère du Travail, qui est responsable de l'application des lois sur le travail des enfants, a concentré ses moyens limités sur le secteur formel salarié et

quelques inspections du travail ont eu lieu. Le ministère des Affaires sociales est également intervenu dans la lutte contre le travail des enfants dans le cadre des efforts du gouvernement contre la traite des personnes. Il n'y avait pas de données disponibles sur le nombre d'enfants soustraits au travail des enfants ; le ministère a toutefois noté que cinq enfants victimes de la traite avaient été secourus et rapatriés dans leur pays d'origine, le Bénin, au cours de l'année. Les groupes d'aide internationaux ont signalé peu de changement dans les conditions de travail des enfants.

Des enfants, pour la plupart du Bénin, du Togo, du Cameroun, du Sénégal et de la RDC, étaient soumis à la servitude domestique et contraints d'être vendeurs sur les marchés ou d'effectuer des travaux forcés dans l'agriculture et la pêche. Les enfants victimes de ces pratiques subissaient un traitement particulièrement dur, travaillaient de longues heures et n'avaient pratiquement pas accès aux services d'éducation ou de santé. En outre, ils étaient peu rémunérés pour leur travail, voire pas du tout. Il n'existait aucune statistique officielle du gouvernement sur le travail des enfants en général.

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du Département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi ou de profession

La Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur l'origine familiale, l'ethnicité, la situation sociale, l'âge, les convictions politiques ou philosophiques, le sexe, la religion, la région d'origine dans le pays, le lieu de résidence dans le pays, la langue, l'état sérologique vis-à-vis du VIH, ou le handicap. Elles n'interdisent pas expressément la discrimination fondée sur l'origine nationale ou la nationalité, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ou le fait d'être porteur de maladies transmissibles autres que le VIH. Le gouvernement n'a pas fait appliquer ces dispositions de manière efficace. Ces dispositions contre la discrimination ne sont pas réitérées expressément dans le Code du travail. Des cas de discrimination relative à l'emploi et à la profession sont parfois survenus à l'égard des femmes, des réfugiés et des peuples autochtones (les Bakas). Bien que la loi interdise la discrimination fondée sur le sexe et spécifie que les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail égal, les femmes étaient sous-représentées dans le secteur formel de l'économie. La plupart des femmes travaillaient dans le secteur informel et n'avaient donc qu'un accès limité, voire nul, aux avantages sociaux. Les femmes des régions rurales étaient particulièrement défavorisées en

matière d'éducation et d'emploi rémunéré, leurs activités étant limitée essentiellement à l'agriculture familiale, au petit commerce et à l'éducation des enfants.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum national s'élevait à 90 000 francs CFA (156 dollars É.-U.) par mois dans le secteur formel. Aucun salaire minimum officiel n'était fixé pour le secteur agricole et les autres secteurs informels. Les prix élevés dans les villes et le poids de la famille étendue obligeaient un grand nombre de travailleurs, y compris des enseignants et des travailleurs du secteur de la santé, à prendre un deuxième emploi, principalement dans le secteur informel.

La loi prévoit une semaine de travail normale de sept heures par jour avec une pause d'une heure pour le déjeuner, à raison de cinq jours par semaine. Elle n'établit pas de limites quant au nombre maximum d'heures travaillées par semaine. La loi prévoit le paiement d'heures supplémentaires pour tout travail dépassant le nombre normal d'heures de travail. La semaine de travail normale, pour les employés du secteur public, est de 35 heures. Dans les entreprises privées, les heures supplémentaires sont comptées au-delà des heures de travail normales de l'entreprise (la semaine étant habituellement de 40 à 42 heures). Il n'existe pas de disposition légale interdisant les heures supplémentaires excessives. Les heures supplémentaires faisaient l'objet d'accords entre employeurs et employés. Les employeurs se conformaient généralement à ces normes et rémunéraient habituellement les heures supplémentaires en espèces.

Bien que la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail prévoie des visites biannuelles dans les entreprises d'inspecteurs du ministère du Travail, ces visites ont eu lieu bien moins souvent et la mise en application de leurs conclusions était inégale. Le ministère du Travail employait 12 inspecteurs à temps plein, ce qui était insuffisant pour veiller au respect des lois relatives au travail. Les syndicats étaient en général vigilants pour dénoncer les conditions de travail dangereuses, mais le respect des normes de sécurité était quant à lui souvent insuffisant tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les travailleurs n'ont pas spécifiquement le droit de se soustraire à une situation qui présente un danger pour leur santé ou pour leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi. Aucune exception n'était faite pour les travailleurs étrangers ni les travailleurs migrants. Dans les faits, les autorités n'ont pas protégé les employés dans ce type de situation.